

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT  
TOURISTIQUE  
« HERAULT TOURISME »**

**STATUTS**

## **TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION**

### **ARTICLE 1 - Constitution et dénomination**

Il a été créé en 1980 une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'HERAULT ».

La dénomination du « COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DE L'HERAULT » a été modifiée en 2009.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 juillet 2013, l'association a procédé à l'absorption de l'Association « FEDERATION DEPARTEMENTALE DES OFFICES DE TOURISME ET DES SYNDICATS D'INITIATIVE DE L'HERAULT » œuvrant en matière touristique, et a en conséquence modifié ses statuts dont la nouvelle rédaction suit.

Aux termes des mêmes délibérations, l'Association a adopté comme nouvelle dénomination « HERAULT TOURISME - AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ».

### **ARTICLE 2 - Objet**

L'association prépare et met en œuvre la politique touristique du Département dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992.

Elle a pour objet de contribuer à assurer au niveau du Département l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelle départementale et locale.

Les missions de l'Association portent notamment sur :

- Les études, l'observation économique, les statistiques du tourisme et de loisirs ;
- L'assistance à la mise en marché de produits touristiques ;
- L'organisation de la concertation avec tous les organismes qui concourent dans le Département à promouvoir la politique du tourisme et des loisirs ;
- Le développement et la promotion des activités touristiques du Département ;
- La coordination des actions et l'animation des Offices de tourisme du Département ;
- L'apport de services aux Offices de tourisme du Département ;
- La représentation des Offices de tourisme et la défense de leurs intérêts au sein des organismes et collectivités concernées.

De manière plus générale, l'Association a pour objet d'assurer la gestion des missions antérieurement dédiées à chacune des structures parties à l'opération de rapprochement.

### ARTICLE 3 - Siège social et Durée

Le siège social est fixé à : Maison du Tourisme – Avenue des Moulins – 34184 MONTPELLIER Cedex 4

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 4 - Composition

L'Association se compose de membres représentant les secteurs publics et privés intéressés au développement du tourisme.

#### 4.1 Catégories et définition des membres

L'Association se compose de membres de droit, de membres d'honneur, de membres associés.

Toutefois, seuls les membres de droit ont voix délibérative et prennent part au vote.

##### ▪ Les membres de droit

Sont membres de droit de l'Association :

- ✓ Le Président du Conseil Général ;
- ✓ 30 Conseillers Généraux en exercice désignés par l'Assemblée Départementale au moment de son dernier renouvellement ;
- ✓ Quatre représentants de l'Association des Maires de l'Hérault, représentant les quatre destinations tourisme de l'Hérault – i.e. Littoral, Ville, Campagne et Montagne ;
- ✓ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers ;
- ✓ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;
- ✓ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète ;
- ✓ Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
- ✓ Un représentant de la Chambre des Métiers de l'Hérault ;
- ✓ Un représentant de l'Union Nationale des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie (UMIH) – Montpellier ;
- ✓ Un représentant de l'Union Nationale des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie (UMIH) – Sète ;
- ✓ Un représentant de l'Union Nationale des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie (UMIH) – Béziers ;

- ✓ Un représentant du Groupement National des Chaînes (GNC) ;
- ✓ Deux représentants de la Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air (FDHPA) ;
- ✓ Un représentant de la Fédération Nationale du Transport de Voyageurs (FNTV) ;
- ✓ Un représentant du Syndicat National des Agences de Voyages (SNAV) ;
- ✓ Un représentant de la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers (FNAIM) ;
- ✓ Un représentant du Relais Départemental des Gîtes Ruraux ;
- ✓ Un représentant de l'Association Départementale des Logis de France ;
- ✓ Un représentant des Villages Vacances Familles (VVF) ;
- ✓ Un représentant de la Fédération Départementale des Caves Coopératives ;
- ✓ Un représentant de la Fédération Départementale de Pêche ;
- ✓ Un représentant de la Fédération Départementale de Chasse ;
- ✓ Un représentant des Associations de Tourisme Social ;
- ✓ Un représentant de la Fédération des Œuvres Laïques ;
- ✓ Un représentant de l'Automobile Club de l'Hérault ;
- ✓ Un représentant de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux ;
- ✓ Un représentant de la Caissé d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
- ✓ Un représentant pour chacun des Pays d'Accueil Touristiques de l'Hérault ;
- ✓ Un représentant des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- ✓ Un représentant du Comité Régional du Tourisme ;
- ✓ Un représentant du Parc Régional du Haut Languedoc ;
- ✓ Un représentant de chacun des Offices de tourisme classés et non classés ou organisme local du tourisme, quelle que soit la forme de gestion publique ou privée choisie par leur collectivité locale.

▪ Les membres d'honneur

Peuvent prétendre à la qualité de membre d'honneur, les personnes françaises ou étrangères qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association.

Ce titre est décerné par le Conseil d'administration.

Il confère aux membres le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

▪ Les membres associés

Peuvent prétendre à la qualité de membre associé, le Préfet ou son représentant, le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la cohésion sociale, et de manière générale, toute structure ayant une activité contribuant au développement du tourisme dans le Département.

Les membres associés sont invités, à l'initiative du Président, à participer à l'Assemblée Générale.

La qualité de membre associé confère auxdits membres le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

#### 4.2 *Acquisition de la qualité de membres*

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres actifs ou de membres associés que les personnes préalablement parrainées par un membre du Conseil d'administration et ayant reçu l'agrément dudit Conseil.

Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

#### 4.3 *Perte de la qualité de membres*

La qualité de membre se perd dans les circonstances suivantes :

- par démission adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec AR ;
- par le décès des membres personnes physiques ou par la dissolution des personnes morales pour quelque cause que ce soit ;
- par disparition de la personnalité juridique de l'Association, pour quelque cause que ce soit ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motifs graves tels que le non respect des statuts, le non respect du règlement intérieur, le non respect des décisions prises par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale.

Dans cette hypothèse, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion, et plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

- par exclusion prononcée par voie judiciaire.

## **ARTICLE 5 – Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- la subvention du Conseil Général, de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et plus généralement de toutes autres collectivités publiques et de leurs établissements ;
- le cas échéant, les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le cas échéant, les dons ;
- le cas échéant, les ressources versées par les fonds de dotation ;
- les ressources résultant de l'exercice de l'activité ;
- toutes autres ressources ordinaires ou exceptionnelles.

Le budget de l'Association sera présenté à tout organisme qui la subventionne conformément aux décrets du 30 octobre 1935 et du 3 mai 1938, avant l'Assemblée Générale Ordinaire ou à la demande dudit organisme.

## **ARTICLE 6 – Comptabilité**

L'association établit pour chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du Plan Comptable Général applicables aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

La comptabilité fait apparaître annuellement un Compte d'exploitation, le Résultat de l'exercice et un Bilan.

Un Commissaire aux Comptes, nommé par le Conseil d'administration sur proposition du Président, assure la surveillance des comptes.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier, le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les huit (8) jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **ARTICLE 7 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 8 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres, choisis parmi les membres de droit, sont élus par l'Assemblée Générale, à chaque renouvellement de l'Assemblée Départementale.

Pour être éligibles, les membres de droit, à l'exception des personnes morales représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet, doivent adresser leur candidature au siège social de l'Association au plus tard 10 jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale à cet effet.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres sortants peuvent présenter leur candidature en vue de solliciter leur réélection.

En cas de vacance ou de défaillance de l'un des membres du Conseil d'administration, il doit être procédé à l'élection d'un remplaçant lors de l'Assemblée Générale suivant la date à laquelle la vacance ou la défaillance a été constatée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre remplacé.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association pour quelque cause que ce soit ou encore par la révocation *ad nutum* par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération de quelque nature que ce soit.

#### 8.1 Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Douze Conseillers Généraux en exercice ;
- Seize Délégués des organismes siégeant à l'Assemblée Générale, et répartis comme suit :
  - ✓ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers ;
  - ✓ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier ;
  - ✓ Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète ;
  - ✓ Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
  - ✓ Un représentant de la Chambre des Métiers de l'Hérault ;
  - ✓ Un représentant de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault ;
  - ✓ Un représentant de l'Union Nationale des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie (UMIH) ;

- ✓ Un représentant du Groupement National des Chaînes (GNC) ;
- ✓ Un représentant de la Fédération Départementale de l'Hôtellerie de Plein Air ;
- ✓ Un représentant du Syndicat National des Agences de Voyages (SNAV) ;
- ✓ Un représentant de la Chambre Syndicale des Agents Immobiliers (FNAIM) ;
- ✓ Un représentant du Relais Départemental des Gîtes Ruraux ;
- ✓ Un représentant de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux ;
- ✓ Un représentant de la Fédération Départementale des Logis de France ;
- ✓ Un représentant de la Fédération Départementale des Caves Coopératives ;
- ✓ Un représentant des Pays d'Accueil Touristiques ;
- Un représentant des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;
- Un représentant du Comité Régional du Tourisme ;
- Deux représentants des Offices de Tourisme occupant les fonctions de Président ou d'administrateur ;
- Deux représentants des Offices de Tourisme occupant les fonctions de Directeur d'Office de tourisme.

La Présidence du Conseil d'administration doit être assurée par un Conseiller Général en exercice.

Le Directeur salarié de l'Association participe aux réunions du Conseil d'administration sans prendre part au vote des résolutions, objet dudit Conseil.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre toute personne dont la présence lui paraît nécessaire, étant précisé que dans cette hypothèse, cette personne ne pourra pas prendre part au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

## 8.2 *Fonctionnement du Conseil d'administration*

### ▪ Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois que le Président le jugera nécessaire, à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

Il peut également se réunir à l'initiative de plus de la moitié de ses membres dans des conditions prévues par le règlement intérieur, sur convocation du Président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par email adressé aux administrateurs au moins huit jours avant la date de tenue de la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le Président.

Lorsque le Conseil d'administration se réunit à l'initiative de plus de la moitié de ses membres, ces derniers peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des sujets par eux arrêtés.

Lors de la tenue du Conseil d'administration, chaque membre présent sera tenu de renseigner une feuille de présence et, le cas échéant, d'indiquer le nombre de procuration dont il dispose ainsi que l'identité des personnes lui ayant donné procuration.

▪ Règles de quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter mais chaque membre présent ne peut détenir plus de deux procurations, à l'exception du Président qui peut disposer d'un nombre illimité de procurations.

A défaut d'atteindre ce quorum, le Président peut procéder à une seconde convocation du Conseil d'administration à huit jours d'intervalle dans les formes et délais exposés ci-avant. Dans cette hypothèse, le Conseil d'administration pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

▪ Règles de majorité

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

▪ Etablissement de procès-verbaux

Il est établi, consécutivement à la tenue des séances du Conseil d'administration un procès-verbal qui est adressé à chacun des membres présents et représentés.

### 8.3 *Pouvoir du Conseil d'administration*

Le Conseil d'administration est investi de pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration, de manière non exhaustive :

- définit la politique et les orientations générales de l'association ;
- statue sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.

- prend à bail et acquiert tous immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et suretés ;
- arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- arrête les comptes de l'exercice clos ;
- arrête le règlement intérieur de l'association soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- nomme les membres du Bureau ;
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

## **ARTICLE 9 – Bureau**

### **9.1 Composition du Bureau**

Le Bureau émanation du Conseil d'administration et élu par lui, est constitué de 7 membres.

Le Bureau est présidé par le Président du Conseil d'administration de l'Association qui doit être un Conseiller Général en exercice.

Le Bureau est composé, outre le Président, de :

- un premier vice-président qui doit être un Conseiller Général ;
- trois vice-présidents : un Conseiller Général, un représentant du secteur professionnel et le représentant des Offices de tourisme ;
- un trésorier, représentant du secteur professionnel ou institutionnel ;
- un secrétaire, représentant du secteur professionnel ou institutionnel.

Les personnes morales sont représentées au sein du Bureau, par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dûment habilitée.

### **9.2 Pouvoirs et fonctionnement du Bureau**

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration.

Le Bureau propose au Conseil d'administration le règlement intérieur de l'Association.

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre de jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau peut représenter un autre membre du Bureau et ce sans limitation du nombre de mandat.

Les procès-verbaux des séances du bureau sont tenus sur un registre des procès-verbaux et signés par le Président.

### **9.3 Le Premier Vice-Président**

Le Premier Vice-Président pourra seconder le Président dans l'exercice de ses fonctions, sur décision de celui-ci.

### **9.4 Les Vice-Présidents**

Les Vice-Présidents représentent chacune des commissions telles que définies à l'article 11 des présents statuts.

### **9.5 Le Secrétaire**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il tient ou fait tenir en particulier le Registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### **9.6 Le Trésorier**

Le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association.

Il procède ou fait procéder à l'établissement d'un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Dans les conditions déterminées par le Bureau :

- il ouvre ou fait ouvrir et s'assure du bon fonctionnement, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il s'assure de la bonne gestion des fonds de la trésorerie de l'Association.

### **9.7 Modalités d'adoption des décisions**

Le Bureau peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

## ARTICLE 10 – Président

Le Président cumule les qualités de Président de l'Association, du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Association et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- il convoque le Bureau et le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion ;
- il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'administration ;
- il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il se réserve la possibilité de donner une délégation à cet effet au Directeur de l'Association.
- il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale ;
- il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance ;
- il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.

## **ARTICLE 11 – Les Commissions**

Les membres du Conseil d'administration sont libres de se rassembler et de se regrouper au sein des Commissions suivantes :

- Commission « Marketing » ;
- Commission « Développement » ;
- Commission « Relais Territorial des Offices de Tourisme ».

Chaque Commission devra être composée au moins de 4 membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité de créer, s'il le juge utile, d'autres Commissions en vue d'un objet spécifique.

La Présidence de chacune des Commissions est assurée par un membre du Bureau investi des fonctions de Vice-Président.

Les Commissions ont pour fonction de contribuer à alimenter les travaux soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Les Commissions peuvent, dans le cadre de l'exercice de la mission qui leur est confiée et de la réalisation de leurs travaux, s'adjoindre tout membre de l'Association et/ou toutes autres personnes utiles à la réalisation desdits travaux. Toutefois, seuls les membres de la Commission ont compétence pour présenter les travaux devant le Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement des Commissions seront, si de besoin, précisées au sein du règlement intérieur.

## **ARTICLE 12 – Le Directeur**

Le Directeur est nommé par le Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Ce poste peut être occupé par un fonctionnaire en service détaché ou mis à disposition.

Le Directeur est responsable, sous l'autorité du Président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'Association.

Il assiste à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration, et du Bureau.

## ARTICLE 13 – Assemblées Générales

### *13.1 Dispositions communes*

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à la date de l'envoi des convocations auxdites Assemblées.

Seuls les membres de droit ont voix délibérative et peuvent prendre part aux votes.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dument habilité à cette fin.

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président par délégation du Conseil d'administration, par lettre simple ou par email au moins quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées à la demande faite au Conseil d'administration de la moitié des membres de l'Association.

Un règlement intérieur précise et complète, si de besoin, les modalités de fonctionnement des Assemblées Générales.

### *13.2 Assemblée Générale Ordinaire*

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus. Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L 612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

### *13.3 Assemblée Générale Extraordinaire*

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le Président par délégation du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

A défaut d'atteindre ce quorum, le Président peut procéder à une seconde convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire à huit jours d'intervalle dans les formes et délais exposés ci-avant. Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur les modifications des présents statuts pourra valablement délibérer dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article.

#### **ARTICLE 14 – Dissolution**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les 2/3 des représentants des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à 15 jours d'intervalle au moins. Cette Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution non consécutive à une opération de fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

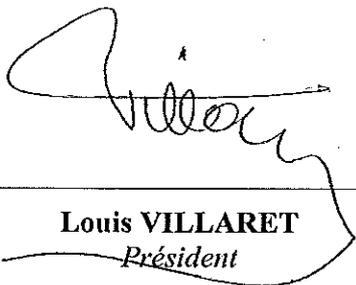
Elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **ARTICLE 15 – Règlement Intérieur**

Un Règlement intérieur, élaboré par les Membres du Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

Fait à Montpellier

Le 22 juillet 2013



**Louis VILLARET**  
*Président*

